

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 21/03/1941 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

n° 21/03/1941

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 mars 1941

Numéro JO  
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro  
31 juillet 1941

### VISAS

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié

Le Conseil d'Etat entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Sont suspendues pour une période qui prendra fin le 1er janvier 1942, les dispositions du décret du 22 août 1928 modifiées portant statut de la magistrature coloniale relatives, soit à la réunion de la commission de classement, soit à l'établissement du tableau d'avancement de ce personnel.

#### Art. 2

— Les magistrats et les juges de paix à compétence ordinaire des colonies, qui réuniront les conditions requises pour l'avancement selon les règles édictées par les textes susvisés, pourront l'obtenir par arrêté concerté du Secrétaire d'Etat aux colonies et du Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, sans inscription préalable au tableau d'avancement.

#### Art. 3

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies et le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du Secrétaire d'Etat aux colonies.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Gardt des secaux, Ministre Scerclairt d'Etat à la justice, BARTIIÉLÉMY. Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Platon.